

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Aide à la rédaction
de l'arrêté
communal ou
intercommunal
de D.E.C.I.



GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

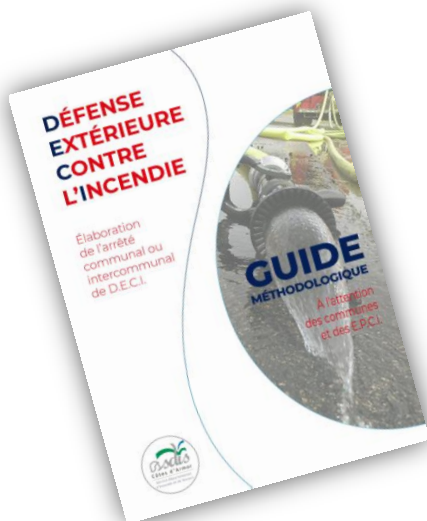
À l'attention
des communes
et des E.P.C.I.



Présentation du document

La réglementation de 2015 concernant la D.E.C.I (Défense Extérieure Contre l'Incendie) prévoit que chaque commune ou intercommunalité élabore un arrêté communal ou intercommunal de DECI pour son territoire.

La procédure d'élaboration est expliquée dans le document intitulé « Guide méthodologique DECI à l'attention des communes et des E.P.C.I. » téléchargeable sur le site Internet du SDIS 22 : <https://test.sdis22.fr/guide-methodologique-de-d-e-c-i/>



Le Service Prévision des risques du SDIS 22 est régulièrement sollicité pour des précisions concernant la rédaction de cet arrêté. L'objet de ce document est donc de vous accompagner, pas à pas, dans sa rédaction.


En cas de doutes ou de questionnement, n'hésitez pas à contacter notre service :

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Service Prévision des Risques / Groupement Opérations
13, Rue de Guernesey - SAINT-BRIEUC
02.96.75.10.58 (secrétariat)

Comment utiliser ce document ?

Imprimer ce document recto-verso.

Sur la page de gauche figure une page de l'arrêté type.

A chaque article nécessitant une action de votre part ce pictogramme  vous indique qu'un commentaire d'aide est proposé sur la page de droite. Suivez les conseils correspondants.

**MODELE TYPE D'ARRETE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL
DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Le maire / le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre compétent en matière de D.E.C.I.,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-27, L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 et R. 2225-1 à R. 2225-10;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, notamment son article 8;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017, portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.);



Considérant que le maire / le président de l'EPCI assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence.

Considérant qu'il y a lieu conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques.

ARRETE :



ARTICLE 01 – DEFINITION DU TERRITOIRE DE COMPETENCE

Le présent arrêté est applicable sur la(les) commune(s) de



ARTICLE 02 – COMPETENCE ET RESPONSABILITE DU SERVICE PUBLIC DE D.E.C.I.

Conformément au CGCT :

- la compétence du service public de D.E.C.I. pour la commune de est détenue par Contact :
- la responsabilité du service public de D.E.C.I. pour la commune de est détenue par Contact :



ARTICLE 03 – COMPETENCE ET RESPONSABILITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU.

Conformément au CGCT :

- la compétence du service public de l'eau pour la commune de est détenue par Contact :
- la responsabilité du service public de l'eau pour la commune de est détenue par Contact :



Précisez qui du maire ou du président de l'E.P.C.I assure la D.E.C.I.

Si la compétence et la responsabilité du service public de D.E.C.I. n'a pas été transféré à l'E.P.C.I, le responsable est le maire.



Article 1 : Précisez la commune concernée par l'arrêté ou les communes concernées dans le cas d'un E.P.C.I.



Article 2 : La compétence et responsabilité du service public de D.E.C.I. appartient au maire. Ce service public peut être transféré en compétence à un tiers (service des eaux, société fermière, E.P.C.I., etc.) dans ce cas le préciser avec les contact.

La compétence et la responsabilité de la D.E.C.I. ne peut pas être confiée au SDIS ou à un Centre d'Incendie et de Secours.

Si les compétences D.E.C.I de l'ensemble des communes d'un E.P.C.I. sont transférées au président de l'E.P.C.I. un arrêté intercommunal peut transférer la responsabilité D.E.C.I. au président de l'E.P.C.I.



Article 3 : La compétence et responsabilité du service public de l'eau est différent de celui de la D.E.C.I. Elles appartiennent également au maire. Ce service public peut avoir été transféré en compétence et en responsabilité à un tiers (service des eaux, société fermière, E.P.C.I., etc.) dans ce cas le préciser avec les contacts.

ARTICLE 04 – RISQUES A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA D.E.C.I.

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie détermine des besoins en eau en fonction du type de risque à défendre. Le cas général peut se décliner comme suit :

- **Les risques courants :**
 - o Faibles : quantité d'eau et durée adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum de 30m³/heure ou 60m³.
 - o Ordinaires : à partir de 60m³/heure ou 120m³.
 - o Importants : calcul de la quantité utilisable en fonction de l'analyse de risque.
- **Les risques particuliers** : établissements recevant du public, industriels ou agricoles nécessitant une approche spécifique.



Les besoins en eau et distances maximales associés aux différents types de risques figurent dans le « tableaux de synthèse des besoins en eau » (annexe 1).

ARTICLE 05 – IDENTIFICATION DES RISQUES DU TERRITOIRE



Un inventaire sommaire des risques est établi en fonction des constructions existantes et en rapport avec la grille d'analyse des risques. Cet inventaire est dressé dans le « tableau d'identification des risques » (annexe 2).

ARTICLE 06 – ETAT DES POINTS D'EAU D'INCENDIE

L'état des Points d'Eau d'Incendie, destinés à l'alimentation en eau des engins du service départemental d'incendie et de secours, à jour de la date de signature du présent arrêté figure dans le tableau « inventaire des points d'eau d'incendie » (annexe3).

Les éléments suivants y sont mentionnés :



- numéro d'ordre du P.E.I;
- numéro inventaire du gestionnaire des P.E.I.
- type de P.E.I.
- adresse précise;
- coordonnées géographiques (en Lambert 93) ;
- débit ou volume estimé en m³;
- pression en bar (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- diamètre de la canalisation d'eau l'alimentant ;
- capacité de la ressource en eau l'alimentant ;
- statut (public/privé) ;

ARTICLE 07 – PRISE EN COMPTE DES BESOINS EN EAU RELATIFS AUX REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES (ERP, DEFI, ICPE INDUSTRIELS OU AGRICOLES)

Une liste de ces P.E.I. doit être établie (dans le tableau « inventaire des points d'eau d'incendie » - annexe3) afin qu'ils puissent être intégrés dans la base de données opérationnelle dans le cas où ils font l'objet d'une convention entre propriétaires et personnes publiques.

ARTICLE 08 – L'ORGANISATION DE L'INFORMATION ENTRE LES DIFFERENTS ACTEURS

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la D.E.C.I. concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectueront par l'intermédiaire d'une base de données administrée par le S.D.I.S. 22.



Placer en annexe 1 de l'arrêté communal ou intercommunal les annexes du Règlement Départemental de D.E.C.I. concernant les tableaux de synthèse des besoins en eau (Risques bâtiments d'habitation, ERP, risques industrie, et risques en ZA, ZI et ZC, risques agricoles hors ICPE, téléchargeables sur le site du SDIS 22 : <https://test.sdis22.fr/guide-methodologique-de-d-e-c-i/>



Article 5 : Reportez en annexe 2 de l'arrêté communal ou intercommunal « Tableau d'identification des risques » l'inventaire bâtiminaire de la commune ou de l'intercommunalité discriminant :

- les bâtiments indifférenciés (habitation)
- les bâtiments ERP ;
- les bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal ;
- les bâtiments à usage agricole non ICPE.

Précisez également pour chaque, le type de risque associé (RCF/ RCO / RCI).

Ce travail permet de mieux appréhender le risque bâtiminaire de la commune ou de l'intercommunalité et repose sur la connaissance de votre territoire.



Article 6 : Reportez en annexe 3 de l'arrêté communal ou intercommunal « Inventaire des points d'eau incendie » l'ensemble des points d'eau incendie publics et privés de votre territoire.

Pour cela appuyez vous sur l'état de contrôle annuel des points d'eau incendie que le SDIS vous a envoyé en 2019 (*). Attention le SDIS n'est pas toujours informé de l'installation de points d'eau incendie. Il convient donc également de demander un état de contrôle à l'entité en charge de l'entretien des poteaux, bouches et puisards d'incendie de votre commune (Service des eaux, services techniques, société fermière, etc.) et/ou à votre gestionnaire du réseau d'eau potable. Réalisez ensuite un comparatif avec l'état de contrôle du SDIS pour compléter si nécessaire votre tableau d'inventaire.

Type de PEI	Il peut s'agir de poteaux d'incendie, de bouches d'incendie, de puisards d'incendie ou de points d'aspiration (étangs, réserves souples, réserves enterrées, réserves aériennes, etc.) – Voir annexe 3 du RDDECI.
Statut public ou privé	Dans vos archives : - les PEI publics ont été financés par la collectivité - les PEI privés ont été financés par des propriétaires privés - les PEI privés conventionnés ont fait l'objet d'une convention entre votre collectivité et le propriétaire privé.

Ce travail permet de mieux appréhender la situation de la commune vis-à-vis de sa D.E.C.I. et de prendre conscience, éventuellement, de risques bâtiminaires non couverts.

Chaque point d'eau incendie privé devra faire l'objet d'une convention d'utilisation afin d'éviter tout contentieux lors de leur utilisation en cas d'incendie.

(*). Si vous ne trouvez plus ce document, demandez le par mail à grp.ops@sdis22.fr

Toute création d'un nouveau P.E.I. public ou privé doit faire l'objet d'une information auprès du S.D.I.S 22 et du responsable du service public de la D.E.C.I. du territoire concerné, par l'intermédiaire d'un procès-verbal de réception(*) dont le modèle est annexé au R.D.D.E.C.I. Le S.D.I.S 22 intégrera ce P.E.I. dans la base de données opérationnelle départementale.

Les cas d'indisponibilité programmée et de remise en service de tout ou partie de la D.E.C.I. (lavage de réservoirs de château d'eau, travaux sur réseaux...), devront faire l'objet d'un signalement auprès du S.D.I.S 22 et du responsable du service public de la D.E.C.I. du territoire concerné, par l'intermédiaire des fiches d'indisponibilité(*) annexées au R.D.D.E.C.I.

(*) Ces documents sont à faire parvenir au S.D.I.S. 22 via les adresses électroniques suivantes :

Grp.ops@sdis22.fr ou codis@sdis22.fr

ARTICLE 09 – MODALITES DE REALISATION DES CONTROLES TECHNIQUES

Le **contrôle technique** comprend un contrôle du débit et de la pression (débit à 1 bar, débit maximal, pression dynamique) ainsi qu'un **contrôle fonctionnel** consistant à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manoeuvrabilité des appareils, de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords... Les **actions de maintenance** consistent en l'entretien et les réparations nécessaires à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I.

Au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et conformément au R.D.D.E.C.I. des Côtes d'Armor, le contrôle technique périodique est effectué sur le territoire une fois tous les 3 ans au moins. Le contrôle fonctionnel et les actions de maintenance peuvent lui être concomitants.

ARTICLE 10 – LA GESTION DES SITUATIONS DE CARENCE PROGRAMMEE DE D.E.C.I.

Description de l'organisation décidée par l'autorité de police pour la prise en compte des situations de carence programmée de D.E.C.I., notamment à l'occasion de lavages de réservoirs, par la mise en œuvre de mesures compensatoires (réserve d'eau mobile, interconnexion des réseaux) permettant, en cas d'incendie, l'alimentation normale ou dégradée des P.E.I. impactés.



ARTICLE 11 – L'AUTOPROTECTION

Description des parties du territoire et/ou des bâtiments concernés par l'autoprotection et description pour chacune et chacun des moyens d'autoprotection mis en œuvre ainsi que la répartition de leur prise en charge.



ARTICLE 12 – AUTRES USAGES EVENTUELS DES P.E.I. EN DEHORS DES MISSIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Description des conditions d'usage éventuellement autorisés par l'autorité de police des Points d'Eau Incendie en dehors des missions de lutte contre l'incendie et les sanctions possibles en cas de non-respect de ces conditions.



ARTICLE 13 – MISE A JOUR DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté, et en particulier dans son annexe 3, doit faire l'objet d'une mise à jour au minimum une fois tous les deux ans, notamment après les reconnaissances opérationnelles périodiques effectuées par le S.D.I.S. 22.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION AU PREFET

Le maire/président de l'ECPI est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet des Côtes d'Armor et transmis au S.D.I.S 22.



Article 10 : Remplacez la partie conseil en italique par la description de l'organisation décidée par l'autorité de police pour la prise en compte des situations de carence programmée de D.E.C.I., notamment à l'occasion de lavages de réservoirs, par la mise en œuvre de mesures compensatoires (réserve d'eau mobile, interconnexion des réseaux) permettant, en cas d'incendie, l'alimentation normale ou dégradée des P.E.I. impactés.

Cet article nécessite au préalable un contact avec le gestionnaire du réseau d'eau et le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable SDAEP 22.



Article 11 : Se reporter au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie page 16 (article 2,1,5 l'auto-défense incendie). Si la commune est concernée, préciser pour chaque site ce qui est mis en place. Si la commune n'est pas concernée, supprimer cet article.



Article 12 : Remplacez la partie conseil en italique par la description des conditions d'usage éventuellement autorisé par l'autorité de police des Points d'Eau Incendie en dehors des missions de lutte contre l'incendie et les sanctions possibles en cas de non-respect.

Exemples :

« L'usage exclusif des poteaux et bouches d'incendie est réservé aux sapeurs-pompiers, au gestionnaire du réseau d'eau potable. » ;

« L'usage des poteaux et bouches d'incendie est interdit à toute personne privée. Il pourra toutefois être accordé à toute personne qui en fait la demande, un droit d'usage sur les points d'eau incendie de la commune faisant l'objet d'une autorisation écrite précaire délivrée conjointement par le concédant et le distributeur » ;

Prendre en exemple des arrêtés municipaux réglementant le prélèvement d'eau et la dégradation sur les poteaux et bouches d'incendie sur le domaine public communal comme par exemple :

<https://www.villiers94.fr/wp-content/uploads/2016/12/arrete-prelevement-eau-borne-incendie.pdf>

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ou affiché pour les communes inférieures à 3500 habitants.

Signature

Contacts

**Service départemental
d'incendie et de secours des
Côtes d'Armor
Service Prévisions des risques
13, rue de Guernesey
22015 Saint-Brieuc Cedex 1**

 **02.96.75.10.58**

 **grp.ops@sdis22.fr**

ou

codis@sdis22.fr
(heures non ouvrées)